

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 4196/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 08/03/2019

LA SOCIETE NSIA BANQUE COTE  
D'IVOIRE dite BIAO-CI  
(SCPA BILE- AKA, BRIZOUA- BI)

c/

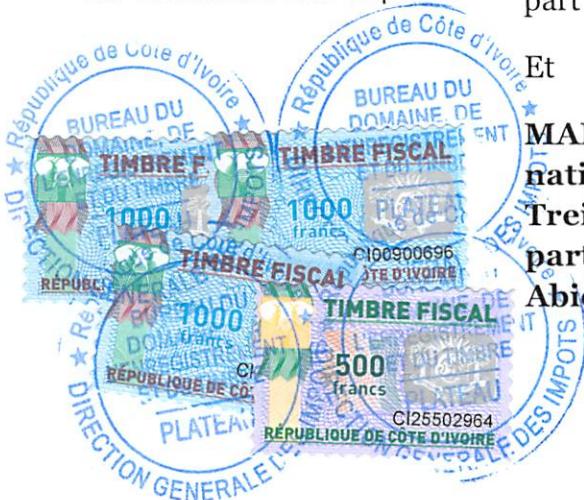
MADAME DOSSO EPOUSE  
DIARRA BARAKISSA  
(SCPA ORE-DIALLO -LOA ET  
ASSOCIES)

DECISION

Contradictoire

Déclare irrecevable l'action  
de la NSIA BANQUE COTE  
d'IVOIRE pour défaut de  
tentative de règlement  
amiable préalable ;

La condamne aux dépens.



## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 Mars 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 08 Mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, **SAKO FODE KARAMOKO**, **TANOE CYRILLE** et **BERET DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE**,  
anciennement **BIAO-COTE D'IVOIRE**, société  
anonyme avec conseil d'administration au capital  
de **23.170.000.000FCFA**, dont le siège social est à  
Abidjan, commune du plateau, 8-10 Avenue Joseph  
Anoma, 01 BP 1274 Abidjan 01, téléphone **20 20 07**  
**20** ; RCMM N° CI-ABJ-1980-B-52039, agissant aux  
poursuites et diligences de son représentant légal,  
monsieur **PHILIPPE ATTOBRA**, Directeur Général,  
de nationalité ivoirienne ;

Laquelle fait élection de domicile à la **SCPA BILE- AKA, BRIZOUA-BI ET ASSOCIES**, sise au 7,  
Boulevard Latrille, Abidjan cocody, **25 BP 945**  
Abidjan 25, téléphone **22 40 64 30** ;

Demanderesse;

D'une

part ;

Et

**MADAME DOSSO EPOUSE DIARRA BARAKISSA**, de  
nationalité, née le 03 juillet 1983 à Abidjan  
Treichville, anciennement chef de service  
partenariats d'assurances à NSIA, demeurant à  
Abidjan Abatta lot 52 îlot ;



**Laquelle a élu domicile au cabinet ORE-DIALLO-LOA ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant plateau angle Bdl Clozel et l'Avenue Marchand imm Gyam 7<sup>ème</sup> étage, porte D7, 08 BP 1215 Abidjan 08, téléphone 20 21 64 24 ;**

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 14/12/2018, l'affaire a été appelée;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 18/01/ 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 072/19 ;

A la date du 18/01/2019, la cause et les parties ont été renvoyées au 01/02/2019 pour accord entre les parties, puis renvoyées au 08/02/2019 pour observations des parties, puis renvoyées à nouveau au 08/03/2019 pour être mis en délibéré ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 08/03/2019 ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

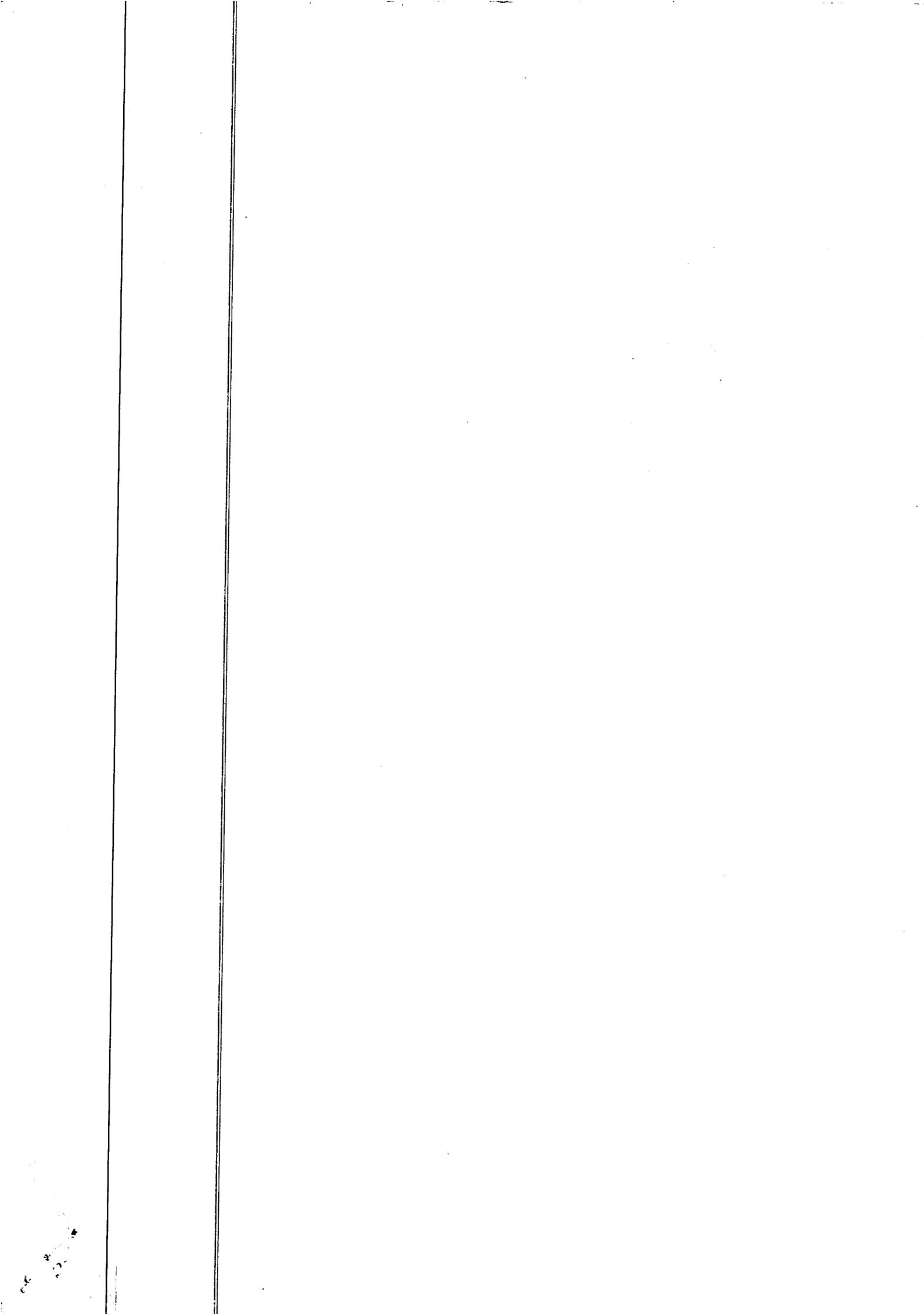
Ouï les parties en leurs prétentions, moyens et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit en date du 05 décembre 2018, la société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE anciennement dénommée BIAO-COTE D'IVOIRE, a assigné madame DOSSO épouse DIARRA Barakissa d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce d'Abidjan le 14 décembre 2018 aux fins de voir :

- Constater que sa créance d'un montant de 23.903.724 FCFA est exigible ;



**En conséquence,**

- Condamner madame DOSSO épouse DIARRA Barakissa à lui payer la somme de 23.903.724 FCFA sans préjudice des intérêts de droit
- Assortir le jugement de l'exécution provisoire en application de l'article 145 du code de procédure civile commerciale et administrative ;
- Condamner Madame DIARRA Barakissa aux dépens

Au soutien de son action, la NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE explique que suivant plusieurs conventions de crédit, elle a consenti à madame DIARRA Barakissa, des prêts d'un montant total de 30.155.313 FCFA ;

Les parties avaient convenues que toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires par l'emprunteur deviendraient exigibles immédiatement dans l'un ou l'autre cas suivant :

- 1 – En cas de non-paiement d'une seule échéance du prêt 15 jours après son exigibilité ;
- 2 - En cas de démission, de licenciement ou de cessation même provisoire de l'activité de l'emprunteur ;
- 3 - Si l'emprunteur venait à décéder ;

Madame DOSSO ayant démissionné de la Banque le 22 mai 2017 elle rendait ainsi exigible l'ensemble de la créance qui à cette époque était de 23.903.724 FCFA ;

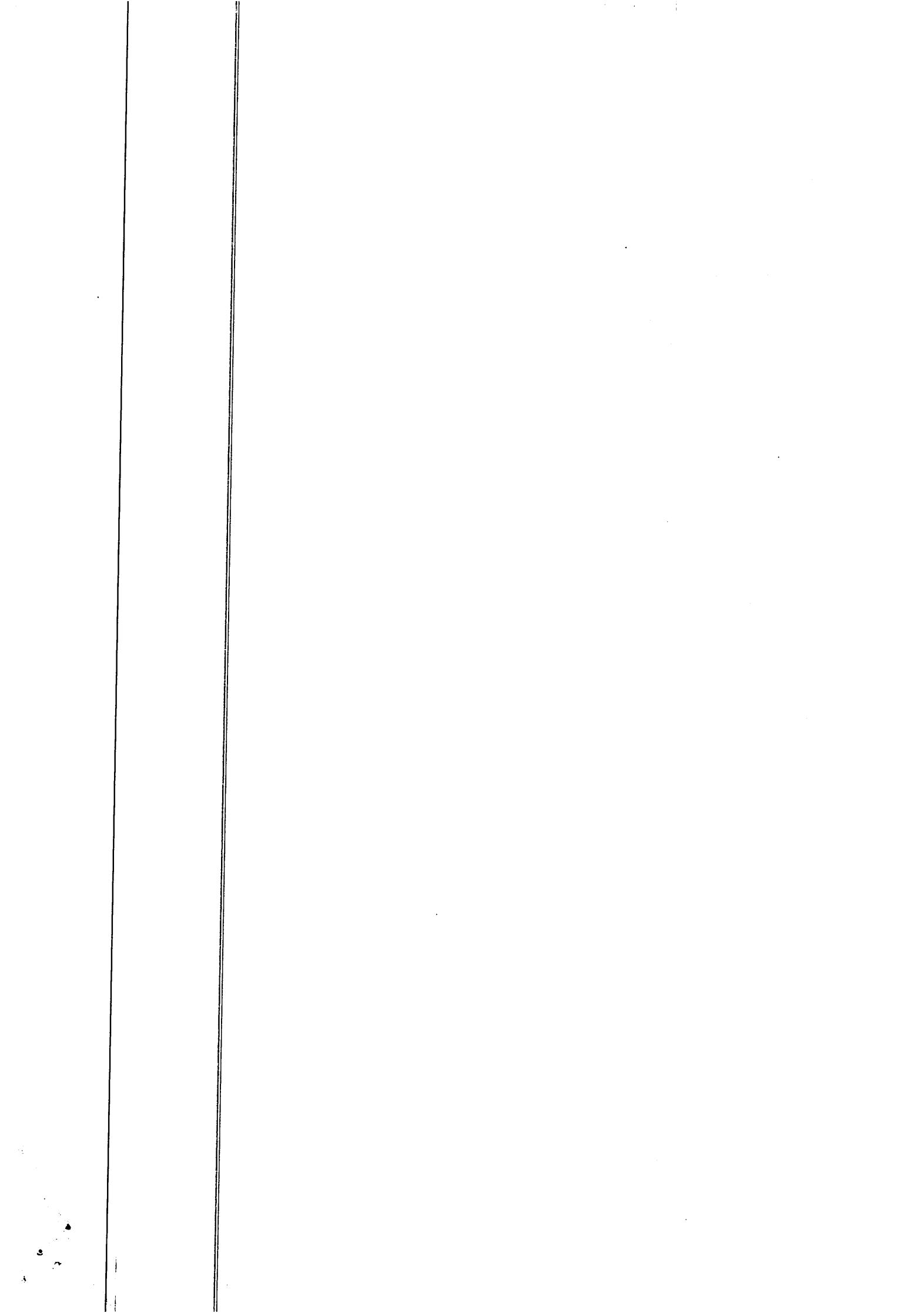
Madame DOSSO épouse DIARRA Barakissa n'a pas payé la créance de la banque en dépit des multiples relances qui ont été adressées ;

La proposition par elle faite de payer sa dette à raison de 600 000 FCFA par mois n'a pas non plus été respectée, si bien qu'à ce jour, la créance de la banque demeure ;

La NSIA Banque estimant que le non-respect de ses engagements contractuels par la défenderesse lui cause un préjudice réel, elle sollicite que le Tribunal accueille favorablement sa demande ;

Rétorquant aux observations orales de madame DIARRA Barakissa, la NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE fait observer la mauvaise foi de la débitrice qui refuse volontaire et sans raison de payer sa dette ;

Elle fait savoir que les parties n'étant pas dans le cadre d'une



saisie conservatoire, la recherche d'un risque comme le prétend la défenderesse n'est pas nécessaire en l'espèce ;

Elle précise que quelques semaines après avoir mis à la disposition de madame DIARRA Barakissa le montant des prêts, celle-ci a démissionné rendant ainsi exigible la créance ;

Elle indique qu'il faut faire la distinction entre les paiements effectués dans le cadre de la procédure pénale et dans la présente cause relative aux prêts octroyés dans le cadre des conventions de crédit conclues par les parties ;

Elle avance qu'elle n'a jamais accepté un paiement partiel ;  
Qu'en tout état de cause, il n'existe aucune convention de renonciation de l'accord liant les parties ;

En réplique, madame DIARRA Barakissa indique que la NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE use de mauvaise foi pour réclamer paiement du reliquat du montant du prêt qu'elle lui a octroyé ;

Elle précise que le prêt mis à sa disposition est de 30.000.000 FCFA ;

Elle note qu'au moment où elle démissionnait de la banque, il était de 23.264.774 FCFA ; et non de 23.903.704 FCFA comme le prétend la banque ;

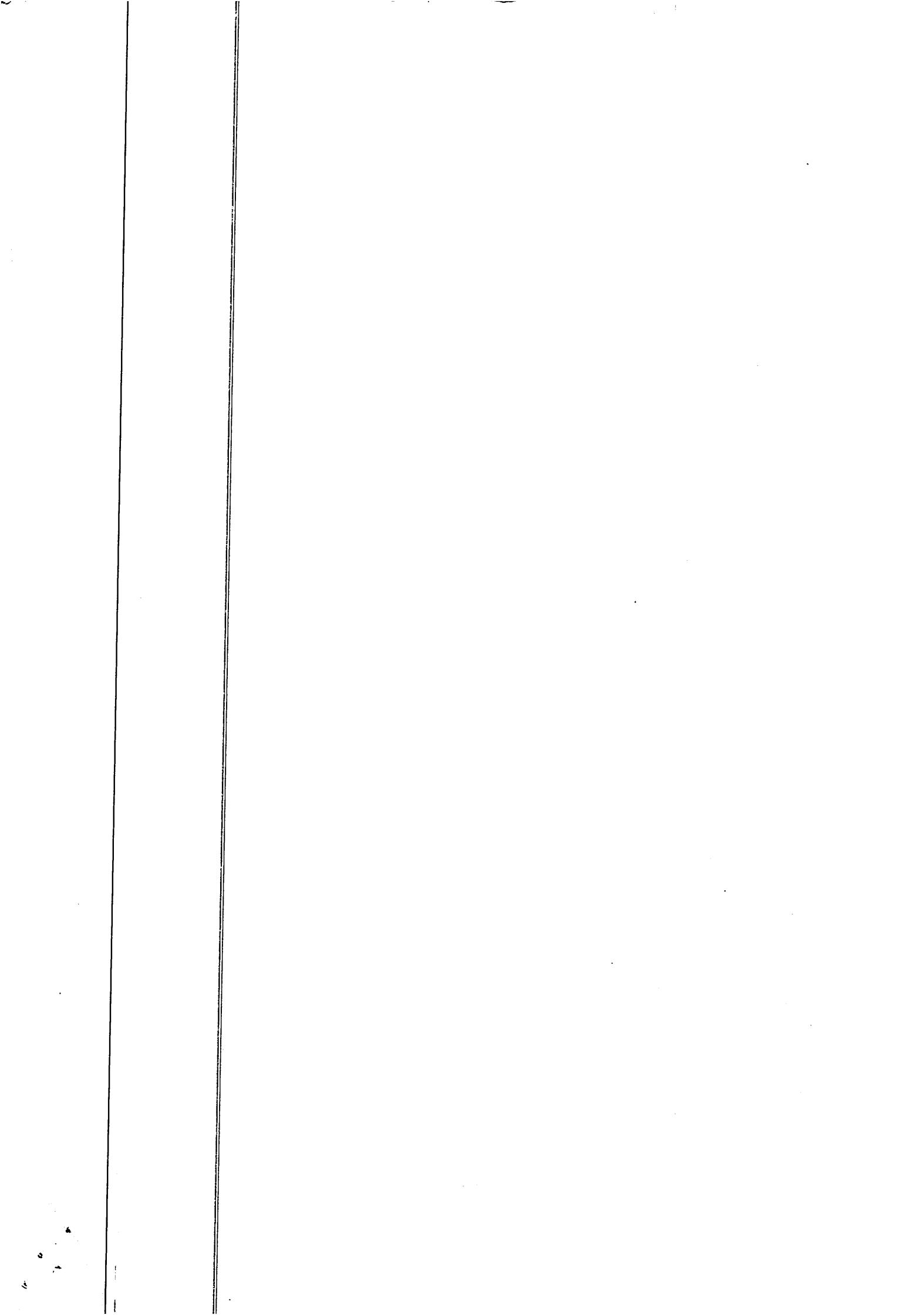
Elle affirme que lorsqu'elle partait de la banque, elle a proposé de payer mensuellement la somme de 450.000 FCFA ;

Le 29 novembre 2017, la NSIA BANQUE l'appelle pour l'informer qu'elle n'a pas pu réceptionner l'ordre de virement qu'elle avait fait à son profit en paiement de la créance motif pris du dysfonctionnement de son logiciel ; si bien qu'elle a fait une nouvelle proposition de rétablissement de l'ordre de virement des paiements en faveur de la NSIA BANQUE qui l'a acceptée, de sorte qu'elle n'est pas de mauvaise foi comme le prétend la banque ;

Elle fait savoir qu'en acceptant cette proposition, la NSIA BANQUE renonçait à la clause d'exigibilité et partant de cela a accepté le paiement fracturé ;

En conséquence, en agissant comme elle a fait, la NSIA BANQUE n'exécute pas la convention liant les parties de bonne foi ;

Par ailleurs, elle articule qu'il n'y a aucune menace dans le recouvrement de la créance de la NSIA BANQUE ni aucune



mauvaise foi de sa part, de sorte que le remboursement de la totalité n'est pas exigible ;

Elle termine en sollicitant que le Tribunal constate sa bonne foi, jugé que la dette ne présente aucune menace justifiant le remboursement total dans l'immédiat, qu'elle n'est pas exigible et valide en fin le montant de 300.000 FCFA qu'elle offre de payer mensuellement jusqu'apurement de la dette, puis déboute la demanderesse de ses autres chefs de demande ;

A l'invitation des parties à faire des observations sur l'irrecevabilité de l'action que le Tribunal entend soulever d'office pour non-respect du préalable de la tentative de règlement amiable préalable prescrit par l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce en application de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile commerciale et administrative, aucune d'elle n'ont daigné y répondre ;

### **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

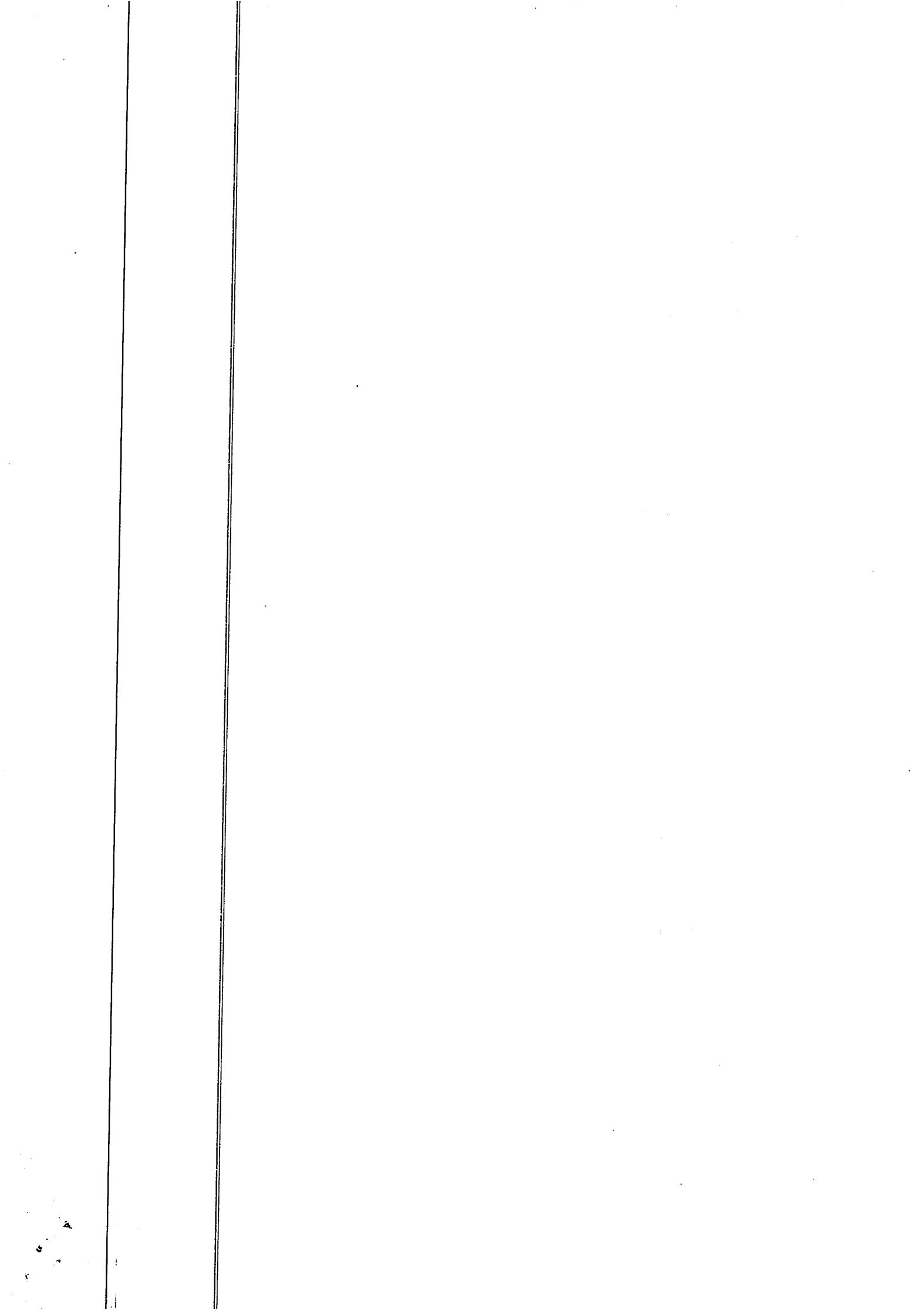
#### **Sur le caractère de la décision**

Le défendeur a été assigné à sa personne ;  
sa connaissance de la présente procédure est avérée ;  
Il y a lieu de rendre un jugement contradictoire à son égard ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;



En l'espèce, la NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE sollicite que le tribunal condamne madame DOSSO épouse DIARRA à lui payer la somme de 23.903.724 FCFA représentant les reliquat des différents prêts qui lui ont été consentis sans préjudice des intérêts de droit ;

Le taux du litige n'excédant pas la somme la somme de vingt-cinq millions de francs CFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

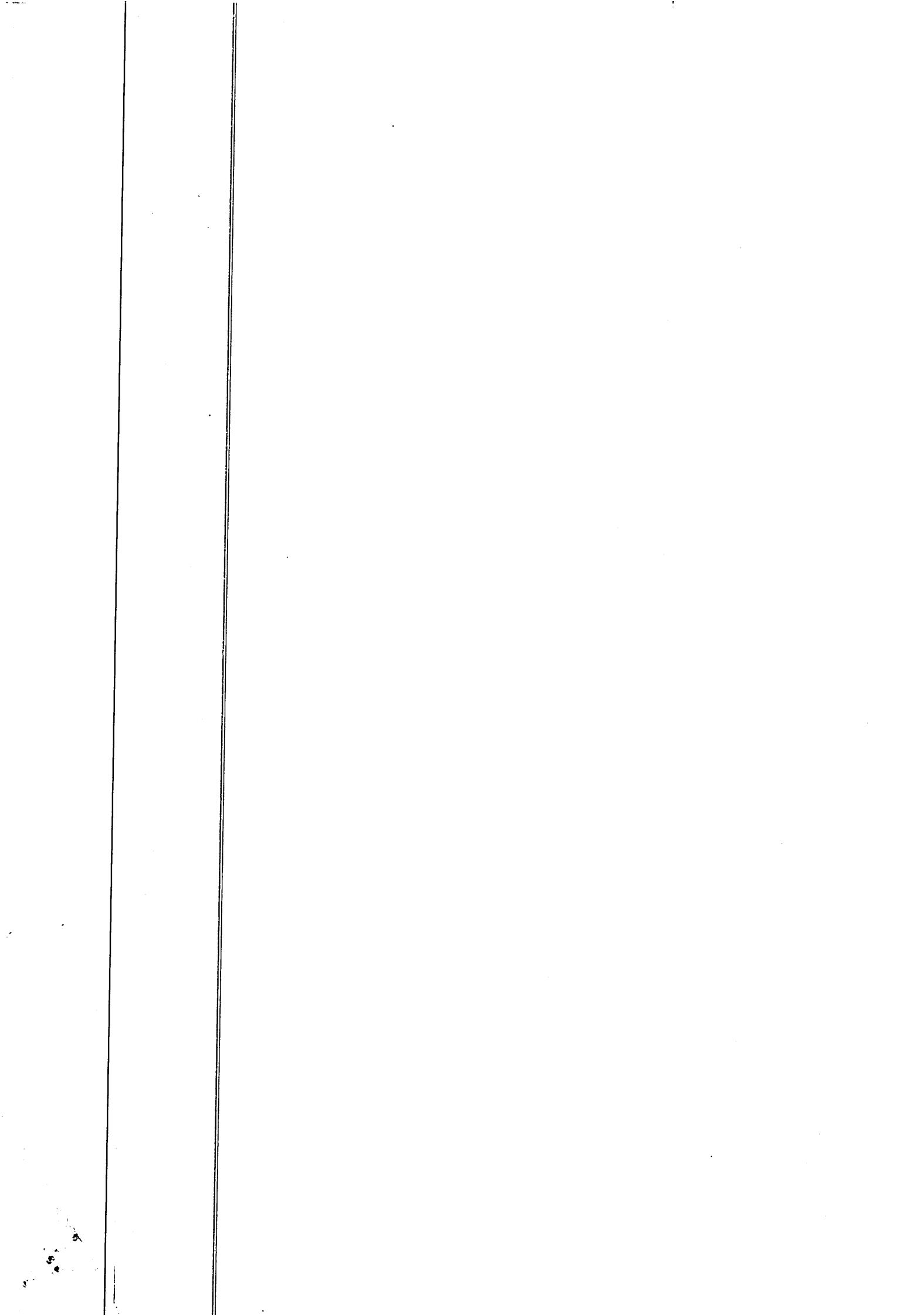
Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.* » ;

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE ne rapporte pas la preuve qu'elle a satisfait à cette exigence légale par la production d'un mandat spécial donné à son conseil la SCPA BILE –AKA , BRIZOUA BI pour agir en son nom et pour son compte en adressant un courrier de tentative de règlement amiable à madame DOSSO épouse DIARRA BARAKISSA, de sorte que ledit courrier ne saurait valoir pour elle, une tentative de règlement amiable préalable ;

Faute de tentative de règlement amiable préalable, son action doit être déclarée irrecevable ;



Sur les dépens

La NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE succombe ; il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de la NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

N°QQ: 00282807

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRÉ AU PLATEAU

Le..... 24 AVR 2019 .....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 33

N°..... 668 Bord. 253 I. 43

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*affirmatif*

